

Les Sociétés publiques locales d'aménagement

Créées à titre expérimental pour 5 ans par la loi engagement national pour le logement en juillet 2006, les Sociétés publiques locales d'aménagement (Spl) ont été pérennisées par la loi du 28 mai 2010 instituant les Sociétés publiques locales (Spl).

Ces sociétés anonymes exclusivement publiques viennent enrichir la gamme des Entreprises publiques locales à la disposition des collectivités et des élus locaux également composée des Sociétés d'économie mixte (Sem) et des Sociétés publiques locales (Spl). Qui sont-elles vraiment ? Comment fonctionnent-elles ? Quels avantages comparatifs proposent-elles ? Quels atouts et valeurs partagent-elles avec les autres Entreprises publiques locales ?

Nature juridique

Les Spla sont, à l'instar des Sem et des Spl, des sociétés anonymes régies pour l'essentiel par le Code de commerce. Leur création relève d'une délibération des collectivités locales (ou de leurs groupements) actionnaires.

Composition du capital

Alors que les Sem ont un capital mixte et comptent au minimum 7 actionnaires, dont au moins une personne privée, Spla comme les Spl, ont un capital exclusivement public détenu par au moins deux collectivités locales (ou leurs groupements). A la différence des Spl, l'une des collectivités actionnaires doit détenir la majorité du capital de l'entreprise.

Domaines d'intervention

Les compétences des Spla ont été élargies par la loi du 28 mai 2010. Outre leur domaine de compétence privilégié que sont les opérations d'aménagement, les Spla peuvent piloter des opérations de construction et de réhabilitation immobilière ainsi que des missions connexes comme la réalisation des études préalables, l'acquisition et la cession d'immeubles, de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux.

Périmètre d'action

A la différence des Sem, les Spla (comme les Spl) ne peuvent intervenir que pour leurs actionnaires publics et sur leurs seuls territoires.

Personnel

Les salariés des Spla relèvent d'une gestion de droit privé. Les mises à disposition et détachements de fonctionnaires territoriaux sont possibles.

Comptabilité

Comme les Sem et les Spl, les Spla sont dotées d'une comptabilité privée.

Les atouts des Spla

> Les atouts propres aux Spla :

- **La maîtrise politique** : Dans une Société publique locale d'aménagement, les collectivités locales sont les seuls maîtres à bord. Elles détiennent la totalité du capital et des sièges au conseil d'administration, lequel nomme et révoque le directeur général. Une telle maîtrise est pour les collectivités locales l'assurance que les Spla intégreront pleinement leurs orientations stratégiques et politiques.
- **Le gain de temps...et d'argent** : Considérées, à l'instar des Spl, comme des opérateurs internes, les Spla n'ont pas à être mises en concurrence par leurs actionnaires publics,

et ce en toute conformité avec le droit communautaire. L'absence de telles procédures est synonyme d'un gain de temps et d'argent non négligeable dans la conduite des projets. Pour une ville de plus de 150 000 habitants, on évalue entre 70 000 et 100 000 euros le coût par projet urbain des appels d'offres dont les Spla permettent de se dispenser. Le gain de temps est lui estimé entre 3 et 6 mois pour chaque projet. L'obligation de mise en concurrence se reporte sur les Spla elles-mêmes puisque pour répondre à leurs besoins propres et à l'exécution de la ou des missions confiées, elles devront respecter les règles du Code des marchés publics ou de l'ordonnance du 6 juin 2005 qui régit les modalités de conclusion des marchés passés par les organismes non soumis au Code des marchés publics.

- **La simplicité juridique** : L'absence de mise en concurrence entre les collectivités locales et leurs Spla ne signifie pas absence de liens juridiques simples et sûrs, bien au contraire. Toute mission déléguée donnera naissance à un contrat limité dans le temps qui régira et sécurisera les rapports entre les collectivités locales et leurs Spla. Au fil du temps, les projets et missions confiés pourront évoluer sans que cela affecte la nature et le régime de ces relations contractuelles.

> Les atouts communs à toutes les Epl :

- **La performance** : Les Epl proposent une véritable gestion d'entreprise, source de performance, de réactivité et de souplesse. Leurs salariés relèvent du droit privé de même que leur comptabilité. Satisfaction du client, recherche de la rentabilité, rapidité des circuits de décision, adéquation constante des moyens aux objectifs de l'entreprise, sont les autres véritables plus apportés par les Spl à la gestion publique locale.
- **L'ancrage territorial** : Les Epl sont des entreprises localement enracinées et dédiées à l'attractivité, au développement et à la cohésion des territoires de leurs actionnaires publics. Elles apportent des solutions adaptées aux enjeux locaux, privilégient les ressources locales, créent des emplois de proximité durables et sont des entreprises indélocalisables.
- **La sécurité** : Les élus administrateurs d'Epl disposent d'un régime de protection sécurisée puisque la responsabilité civile relève de la collectivité et non de l' élu mandataire.
- **La transparence** : Sem, Spl et Spla se caractérisent également par la transparence de leur gestion. Elles sont sans nul doute les sociétés les plus contrôlées de France, cumulant des contrôles internes et externes à la fois publics et privés.
- **La priorité donnée à l'intérêt général et aux citoyens** : Si les Epl doivent s'inscrire dans une logique de performance, celle-ci n'est pas guidée par une recherche exclusive de profits. Dans une Epl, l'intérêt général et celui des citoyens priment sur les intérêts purement financiers.
- **Une solution évolutive au sein de la gamme des Epl** : Opter pour une Spla, une Spl ou une Sem n'a rien de définitif. De la Spla, à la Spl ou à la Sem, il n'y a qu'un pas que les collectivités locales peuvent franchir en fonction de l'évolution du contexte, du projet et des enjeux locaux.

Les Spla aujourd'hui

2 ans après la création de la première Spla, 33 Spla existent à ce jour. 3 sont issues de la transformation d'une Sem d'aménagement et 4 autres ont fait l'objet d'une création ex nihilo. En outre, la Fédération des Epl recense 5 projets de création de Spla.

Rappelons que la France était le seul pays de l'Union européenne où il n'était pas encore possible pour les élus locaux de créer de telles entreprises. 80 % des 16 000 Entreprises publiques locales recensées en Europe sont pourtant des sociétés privées au capital exclusivement public.